

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Paris, le 26 juin 2020

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat et en application des dispositions de l'article L.225-40-2 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion ce jour d'un avenant au contrat de souscription des obligations Groupe Bertrand, émises par la Société le 16 juin 2017, entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce aux conditions principales suivantes :

- Objet :
 - interdire, aussi longtemps qu'une somme sera due au titre des Prêts, un amortissement anticipé volontaire ou un amortissement anticipé obligatoire au titre des Obligations Groupe Bertrand (en ce compris un amortissement anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) ; et de
 - généralement, subordonner le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations Groupe Bertrand au remboursement intégral préalable de toute somme due au titre des Prêts garantis par l'Etat.

- Rapport entre le montant des intérêts budgétés par la Société pour 2020 et le dernier résultat annuel de celle-ci: 5,1 %.